



Le site internet de l'APV-FLEGT au Congo est disponible à l'adresse suivante : <http://www.apvflegtcongo.org/>

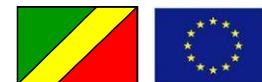
## Point sur l'Accord de Partenariat Volontaire

Application des réglementations forestières,  
la gouvernance et les échanges commerciaux

Note d'information à destination des sociétés forestières

---

Accord signé entre la République  
du Congo et l'Union européenne



Avril 2013

---

Ce document a été produit avec l'appui financier de l'Union Européenne mais il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne.

## Sommaire

**Le marché du bois en pleine mutation**

**La réponse de la République du Congo : l'APV-FLEGT**

**Liens entre APV et le Règlement Bois de l'UE**

**Rôle et responsabilités des entreprises forestières**

**Ce qui change**

**L'intérêt de l'APV-FLEGT**

**Pour plus d'informations**

## Le marché du bois en pleine mutation

Les principaux marchés du bois dans le monde sont en train d'harmoniser leurs politiques et leur arsenal législatif pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts.

La Commission européenne a publié en 2003 son plan d'action pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT). Ce plan, qui concerne à la fois les pays producteurs et les pays exportateurs comporte des mesures destinées à faciliter le commerce légal du bois et à éradiquer son commerce illégal.

Il repose sur deux volets principaux :

➔ **le développement d'une offre de bois issue d'une récolte garantie légale** dans les pays producteurs volontaires qui se concrétise par la signature d'Accords de partenariats volontaires (APV). Ces accords établissent un système de vérification de la légalité dans les pays producteurs, doublé d'un système d'autorisations à l'export dite autorisations FLEGT.

➔ **l'élimination du bois illégal sur l'ensemble du marché européen** avec l'entrée en vigueur en mars 2013 d'un nouveau règlement : le règlement bois de l'Union européenne (RBUE).

Ce règlement européen va imposer à tous les opérateurs qui font entrer du bois sur le marché européen de s'assurer de sa légalité : ils devront exercer ce que l'on appelle la diligence raisonnée.

D'autres pays se sont également engagés pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce du bois associé.

En 2008, les Etats-Unis ont adopté une nouvelle loi interdisant aux importateurs américains d'acheter du bois d'origine illégale. L'Australie avec sa loi de 2012 s'inscrit dans cette dynamique internationale visant à promouvoir le commerce du bois légal.

En Asie, les bois transformés sont souvent exportés vers l'Europe.

C'est pourquoi depuis 2011, la Chine étudie les actions communes pouvant être réalisées dans le cadre du mécanisme bilatéral de coordination entre l'Union européenne et la Chine.

Toutes ces initiatives vont pousser les acheteurs de ces marchés à rechercher des garanties de légalité lorsqu'ils s'approvisionneront en bois pour pouvoir démontrer qu'ils ont tout fait pour s'assurer de l'origine légale du bois qu'ils commercialisent.



Crédit photo : Nicolas Guyot

## La réponse de la République du Congo : l'APV-FLEGT

Afin de répondre aux différentes dispositions prises par les pays importateurs, la République du Congo a signé le 17 mai 2010 avec l'Union européenne un Accord de partenariat volontaire FLEGT (APV). Cet accord s'inscrit dans le cadre du plan d'action FLEGT de l'UE.

En signant l'accord, l'Etat congolais s'est engagé à ce que l'ensemble de sa filière bois nationale satisfasse aux exigences de légalité et de traçabili-

té du Système de vérification de la légalité (SVL). Ce SVL couvre l'ensemble des bois et produits dérivés conçus au Congo, importés ou en transit. Tous bois et produits dérivés en circulation au Congo devront se conformer aux exigences du SVL.



Crédit photo : Nicolas Guyot

Ce système repose sur :

➡ **la définition du bois légal** : cette définition synthétise les exigences qui doivent être systématiquement vérifiées pour pouvoir déclarer le bois légal. Cette définition est transcrite sous la forme de 2 grilles de légalité (forêts naturelles, forêts de plantation) qui sont la base de la vérification de la légalité.

➡ **la vérification de la légalité de l'entreprise forestière** : vérification du respect des exigences des grilles de légalité (lois et normes en vigueur en matière de statuts, de titres d'exploitation, d'aménagement forestier durable, de droit du travail, de fiscalité, de droits des populations locales et autochtones, etc).

Cette vérification donne lieu à la délivrance d'un certificat de légalité à l'entreprise. Il est important de noter que ce certificat, d'une validité annuelle, peut être suspendu à tout moment à l'issue d'un contrôle de l'entreprise et de ses activités.

➡ **la vérification de la traçabilité du bois et des produits dérivés** grâce au contrôle de la chaîne d'approvisionnement depuis l'arbre en forêt (souche) jusqu'au port.

➡ **la délivrance d'autorisations FLEGT** pour les bois exportés vers le marché européen. C'est la vérification combinée de la légalité de l'entreprise (certificat de légalité valide) et de la traçabilité des bois concernés (déclarations de production et marquage des produits conformes) qui conditionne la délivrance d'une autorisation FLEGT pour une expédition.

Notons que l'autorisation FLEGT se délivre pour une seule expédition. On entend par expédition une cargaison de bois et ou de produits dérivés destinée à être exportée vers un seul port de l'UE.

## La réponse de la République du Congo : l'APV-FLEGT (suite)

Une fois que le Système sera opérationnel\* tous les bois et produits dérivés à l'exportation vers l'Europe devront être accompagnés d'une autorisation FLEGT d'exportation.

A noter que les mêmes exigences (légalité de l'entreprise + traçabilité des bois concernés) s'imposeront alors pour l'obtention des Attestations de Vérification des Exportations (AVE) pour toutes expéditions (même si celles-ci ne sont pas destinées au marché européen).

➔ **la mise en place d'un audit indépendant du SVL** pour s'assurer de la performance et de la fiabilité du régime d'autorisations FLEGT. Il s'agit d'un audit du système et non d'un audit des sociétés forestières.

L'audit indépendant du système sera réalisé par un bureau d'études indépendant ayant des compétences avérées en audit et ayant une connaissance approfondie du secteur forestier dans le bassin du Congo, sans toutefois être en situation de conflit d'intérêt.

Notons qu'il ne faut pas confondre l'audit indépendant avec l'observateur indépendant.

Si l'auditeur indépendant se concentre lors de ses missions sur l'analyse du système, avec des contrôles documentaires et des contrôles de terrain, l'observation indépendante menée par la société civile se focalise pour sa part sur la conformité des pratiques forestières et des opérations de contrôle menées par l'Etat. Les informations transmises par l'observation indépendante seront évidemment très utiles à l'auditeur indépendant.

## Liens entre APV et le Règlement bois de l'Union européenne

Cette nouvelle réglementation vise les opérateurs plaçant du bois sur le marché de l'UE à exercer la diligence raisonnée (*due diligence* en anglais).

Ils doivent pouvoir prouver qu'ils ont pris des mesures garantissant que les produits bois qu'ils mettent sur le marché sont d'origine légale. Ils doivent ainsi pouvoir avoir accès à des informations sur leurs fournisseurs et les bois qu'ils achètent.

**Pour les producteurs de bois au Congo, cela signifie qu'ils devront être en mesure de fournir les informations et preuves demandées par ces opérateurs.**

**Les autorisations FLEGT sont reconues comme des garanties de légalité par le RBUE.** Les opérateurs plaçant du bois couvert par une autorisation FLEGT sur le marché de l'UE n'ont pas besoin d'exercer la diligence raisonnée pour ces produits, à part de pouvoir démontrer la documentation d'autorisation.



Crédit photo : Nicolas Guyot

\***La mise en application du régime d'autorisation FLEGT** est régie par l'article 13 de l'APV qui stipule que : « sur la base des recommandations du comité conjoint de mise en œuvre de l'accord, les deux parties conviennent d'une date à partir de laquelle le régime d'autorisation FLEGT devrait entrer en application de manière complète. »

## Rôle et responsabilités des entreprises forestières

L'ensemble des entreprises forestières devront se conformer aux exigences des grilles de légalité de l'APV, c'est-à-dire répondre aux lois et réglementations en vigueur au Congo.

Avec la mise en œuvre effective du SVL, les contrôles pour assurer le respect de ces lois seront renforcés.

Les entreprises forestières ont pour rôle et responsabilité de respecter les aspects de la légalité ci-après :

### 1. les conditions exigibles pour l'existence d'une entreprise forestière;

Ex : enregistrement de l'entreprise auprès des administrations compétentes...

### 2. le droit d'accès légaux aux ressources forestières ;

Ex : respect des étapes aboutissant à l'attribution d'un titre d'exploitation, autorisations périodiques pour l'exercice des activités...

### 3. le respect des dispositions en matière de gestion durable des forêts et d'aménagement ;

Ex. inventaire d'exploitation, plan d'aménagement, cahier des charges...

### 4. le respect de certaines dispositions en matière d'exploitation et de transformation ;

Ex. les activités d'exploitation de bois sont menées à l'intérieur de la concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle, les essences à prélever et le volume à prélever sont respectés, le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur est respecté...

### 5. la conformité des déclarations fiscales, paiement des taxes et contributions sociales ;

Ex. déclaration des revenus, en douane, d'exportation, paiement dans les délais des redevances et taxes en matières forestières...

### 6. le respect des dispositions en matière d'environnement;

Ex. procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement : biodiversité, santé et assainissement des basses-vies et sites industriels, traitement des déchets, protection de la faune...

### 7. l'information et l'implication de la société civile, des populations locales et autochtones à la gestion de la concession forestière;

Ex. réunions communautaires, suivi et résolution des conflits...

### 8. le respect des droits des populations locales et autochtones et des travailleurs;

Ex. respect des us, coutumes et droits d'usage, respect des engagements pris vis-à-vis des populations, indemnisations des populations en cas de destruction de leurs biens, enregistrement et immatriculation des travailleurs à la CNSS, contrat de travail, bulletin de paie...

### 9. le respect de la réglementation en matière de transport et de commercialisation du bois.

Ex. registres d'immatriculation, carte grise, assurance, autorisation de transport...



Crédit photo : Nicolas Guyot

## Rôle et responsabilités des entreprises forestières (suite)

Les exigences légales qui seront vérifiées auprès des sociétés forestières par les autorités de contrôle et de vérification de la légalité sont présentées à travers les grilles de légalité de l'APV.

Le texte de l'APV-FLEGT est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.apvflegtcongo.org/images/stories/telechargements/apv-congo.pdf>

**Les entreprises forestières ont aussi pour rôle de répondre aux exigences de traçabilité des bois et produits bois** en déclarant de façon systématique leurs données de production à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement via les différents formulaires existants (carnet de chantier, carnet de feuille de route...) et lors des contrôles de terrain réalisés par les administrations impliquées.



Crédit photo : Nicolas Guyot

## Ce qui change

Dans le système actuel, des contrôles sont effectués et débouchent sur l'octroi d'une autorisation de vérification à l'exportation (AVE) par le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE). Mais la vérification actuelle se concentre uniquement sur certains aspects de la légalité (notamment la gestion forestière et la fiscalité) et vise principalement les exportations.

### Le Système de vérification de la légalité dans le cadre de l'accord FLEGT sera renforcé.

Des contrôles systématiques et réguliers seront réalisés auprès des entreprises forestières au moyen de procédures standardisées et couvriront tous les aspects de la légalité mentionnés précédemment.

La vérification de la légalité de l'entreprise forestière reposera sur des contrôles documentaires et des contrôles de terrains réalisés par les directions départementales de tous les ministères impliqués (Economie

forestière, Travail, Santé, Affaires sociales, Douanes, Impôts, Justice, Environnement, Commerce, Agriculture).

Ces contrôles s'effectuent aux sièges des entreprises forestières, sur les sites d'exploitation en forêt et sur les sites industriels.

Ces contrôles existent déjà, mais ils vont tendre désormais à être plus clairs, plus efficaces et plus transparents afin de garantir leur fiabilité.

La bonne mise en œuvre de ces contrôles à l'échelle nationale sera supervisée par l'Inspection générale de l'Economie forestière à travers la Cellule de légalité forestière et de traçabilité (CLFT).

## Ce qui change (suite)

Le contrôle de la traçabilité des produits forestiers sera également renforcé avec la mise en place, à terme, d'un logiciel informatique de vérification de la légalité et de suivi de la traçabilité qui permettra de collecter, d'analyser et valider les données déclarées par les entreprises.

Cet outil d'amélioration de la traçabilité des bois et du suivi des productions sera très utile aux sociétés forestières pour la gestion de leurs activités quotidiennes et la planification du travail.

**C'est en respectant la légalité et la traçabilité des produits forestiers que l'entreprise pourra obtenir son AVE ou son autorisation d'exportation FLEGT pour les expéditions vers l'UE.**



Crédit photo : FRM

Le logiciel permettra à l'administration, avant d'émettre une autorisation FLEGT, de vérifier en temps réel que le bois est issu d'une concession forestière reconnue et gérée selon les lois en vigueur, que la chaîne de contrôle est assurée, et que la société a rempli toutes ses obligations sociales et administratives.

Les autorisations FLEGT seront délivrées par le SCPFE sur instruction de l'Inspection générale de l'économie forestière.

## L'intérêt de l'APV-FLEGT pour les entreprises forestières

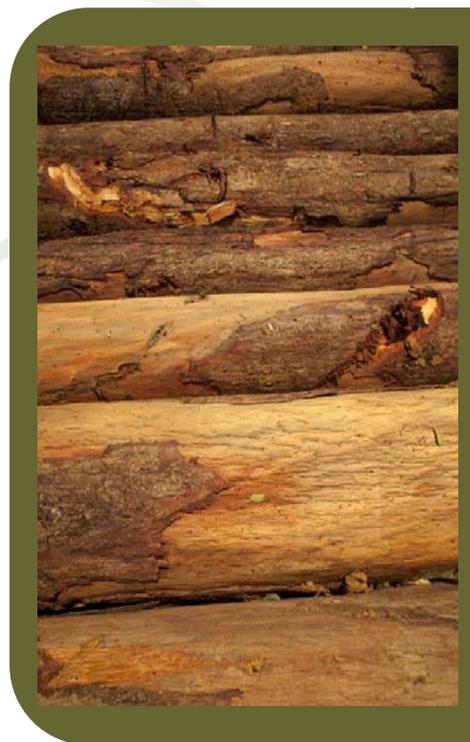
**L'APV-FLEGT renforce l'image positive du bois congolais** car les autorisations FLEGT fourniront aux acheteurs de bois la garantie que les activités des entreprises forestières sont menées en toute légalité et que la traçabilité des produits bois concernés est assurée.

**L'APV-FLEGT permet à l'entreprise de maintenir l'accès aux marchés européens** et aux autres marchés soucieux de la légalité du bois en proposant du bois accompagné d'autorisations FLEGT.

L'entrée en vigueur du RBUE va pousser les acheteurs européens à éviter les risques d'introduction de bois illégal, et donc à se fournir en priorité en bois FLEGT, car le bois FLEGT sera considéré systématiquement et automatiquement comme légal et satisfaisant au Règlement Bois de l'Union européenne.

Cette demande croissante pour le bois FLEGT sur le marché européen fournit un avantage commercial pour les bois accompagnés d'autorisations FLEGT.

De plus, afin de se rassurer sur la légalité des bois, les acheteurs d'autres pays (notamment les Etats-Unis et l'Australie) seront également intéressés par le bois FLEGT.



Crédit photo : Nicolas Guyot

## L'intérêt de l'APV-FLEGT pour les entreprises forestières

**L'APV-FLEGT est aussi une opportunité pour les entreprises qui n'ont pas les moyens de s'engager dans la certification privée** de prouver leur légalité et de continuer à trouver un marché en Europe et ailleurs.

La mise en œuvre de l'APV-FLEGT et du SVL associé en particulier va aider à éliminer la concurrence déloyale des opérateurs illégaux et va encourager les efforts des opérateurs qui se sont investis dans le respect des normes telles que celles de l'aménagement forestier durable ou celles des cahiers des charges en termes de contributions socio-économiques.

Par ailleurs, l'utilisation rationnelle et raisonnée des ressources forestières garantit la pérennité de l'exploitation forestière.

Par ailleurs, l'utilisation rationnelle et raisonnée des ressources forestières garantit la pérennité de l'exploitation forestière.



Crédit photo : Nicolas Guyot

## Pour plus d'informations

### L'Inspection générale des services de l'économie forestière et du développement durable (IGSEFDD) à travers sa Cellule de légalité forestière et de traçabilité (CLFT)

Elle supervise le contrôle de la légalité des entreprises et de la chaîne de traçabilité, et ordonne la délivrance des autorisations d'exportation FLEGT

Coordonnateur de la CLFT

Joachim KONDI

Tél. +242 06 978 44 45/05 559 50 49

Email: [joachimkondi@yahoo.fr](mailto:joachimkondi@yahoo.fr)

### Le projet Système national de traçabilité

Le projet intervient dans la rédaction de procédures de traçabilité, l'amélioration logistique et fonctionnelle des structures administratives concernées (DDEF, postes de contrôle...), le développement d'un logiciel informatique de traçabilité.

Chef de projet - André Soufflot

Tél. 05 530 07 52

Email : [andre.soufflot@sgs.com](mailto:andre.soufflot@sgs.com)

Homologue du projet SNT et point focal national FLEGT

Adolphe Ngassembo

Tél. 05 574 50 40

Email : [angassembo@yahoo.fr](mailto:angassembo@yahoo.fr)

### Le Service des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)

Le SCPFE intervient à travers la dernière vérification physique des produits avant export et la réconciliation des données collectées avec les données déclarées par l'entreprise.

Directeur - Frédéric Massalo

Tél. +242 05 559 41 74/ 06 682 93 82 - Email : [fmassalo@yahoo.fr](mailto:fmassalo@yahoo.fr)